

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1101**présenté par
M. Forissier
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les sections 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} sont abrogées ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

II. – L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les obligations en matière d'information préalable des salariés en cas de cession d'une PME, introduites dans la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour les petites et moyennes entreprises.

Ces dispositions s'avèrent en effet source de complexité pour les chefs d'entreprise. En outre, la publicité préalable à une cession entraîne une perte de confiance des partenaires économiques de l'entreprise (clients, investisseurs) et nuit au processus de cession.

Pour que le projet de loi facilite efficacement le rebond des entrepreneurs et des entreprises, il est nécessaire de supprimer ces obligations et permettre ainsi la transmission d'une entreprise dans les meilleures conditions.